

d'un immeuble dépasse la parité de 3 à 3 1/2 p. 0/0. Cinq francs de rente sont obtenus assez facilement, il est vrai, par un prêt de cent francs au commerce ou à l'industrie; mais les nombreuses faillites affichées à la porte des Tribunaux de Commerce témoignent des mauvaises chances que de tels prêts ont trop souvent à courir. Il serait donc impossible de trouver un placement plus sûr et plus avantageux que celui qui, pour un capital de cent francs, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur presque double de la quotité totale du prêt, produirait par année cinq francs d'intérêt, payables par semestre, à jour fixe, et garantis par la ville de Lyon.

On peut donc considérer comme certain que dès l'émission des actions spéciales à l'entreprise projetée, leur rapide placement serait assuré.

Il convient d'expliquer que les actionnaires ne seraient pas de droit membres du cercle, comme aussi les membres du Cercle ne seraient pas obligés à être actionnaires. Ces deux titres seraient complètement distincts.

Cependant une intime réciprocité d'intérêts unirait nécessairement les actionnaires bailleurs de fonds, et les associés membres du Cercle. Il est évident, en effet, que l'édifice ne pourrait être construit sans l'intervention des capitalistes, et que cette intervention n'aurait pas lieu si celle du Cercle venait à manquer. Il y aurait donc nécessairement appui réciproque et union d'intérêts; il devrait y avoir aussi concours simultané dans l'exécution.

Ce concours serait de deux sortes : passif de la part du capitaliste, actif de la part du Cercle. L'administration municipale dominerait sur l'opération pour exercer une surveillance impartiale qui ferait la sûreté réciproque de toutes les parties intéressées.

Ainsi, l'existence du Cercle serait la condition première de l'accomplissement de tout le projet; car l'édifice ne pourrait exister que si le Cercle lui donnait la vie. Il faudrait donc organiser le Cercle préalablement à toute autre opération.